

# INFO FAVIA 2017

## NO 2

### **Adaptation des conditions de retraite dès 2018**

Dans le système adopté par Favia, les rentes de retraite et les prestations de survivants qui s'y rattachent sont financées par le capital-épargne constitué par l'assuré au moment de son départ en retraite. Plus ce capital est élevé, plus grande sera la rente. Pour déterminer le montant de la rente, le capital est multiplié par un coefficient appelé taux de conversion. Celui-ci est constitué de deux paramètres essentiels. Le premier est l'espérance de vie du bénéficiaire, soit le nombre d'années durant lesquelles Favia s'attend à devoir verser une rente. Plus ce nombre d'années est élevé, plus faible sera la rente. Le second est le rendement que Favia compte réaliser en investissant le capital-épargne du nouveau retraité. Plus grand sera ce rendement attendu, plus grande sera la rente.

#### Espérance de vie

L'espérance de vie ne cesse de progresser. Cette évolution signifie que la rente financée par un capital donné sera moins grande pour une personne qui prendra sa retraite demain que pour une personne ayant pris sa retraite par le passé.

#### Rendement attendu

L'environnement économique actuel (taux d'intérêt historiquement bas, voire négatifs) pèse directement sur les rendements des institutions de prévoyance. Un objectif de rendement de 3.0% l'an, tel qu'il est actuellement utilisé pour déterminer le taux de conversion par Favia, apparaît exagéré. Après pesée des intérêts en jeu, le Conseil de fondation a jugé pertinent de considérer un nouvel objectif de rendement de 2.5% l'an, ce qui correspond d'ailleurs à la tendance générale des caisses de pensions et au taux utilisé pour la valorisation des engagements au bilan (voir l'INFO FAVIA 2017 NO 1).

#### Conséquences pour les futurs retraités

Une espérance de vie en hausse et un rendement attendu en baisse imposent une réduction des taux de conversion, et donc des futures rentes de retraite.

Historiquement, Favia applique des taux de conversion « individuels » : dépendant de l'âge de la retraite, du sexe de l'assuré, de son état civil et de l'âge de son conjoint, chaque assuré a son propre taux de conversion. Si cette approche est justifiable d'un point de vue actuariel (chaque assuré bénéficie d'une rente calculée par rapport aux prestations attendues pour lui et son conjoint), elle manque de transparence et de clarté. Le Conseil de fondation a donc décidé d'appliquer dorénavant des taux de conversion uniformes, dépendant uniquement de l'âge du départ en retraite.

#### Concrètement

Le Conseil de fondation a décidé de la mise en œuvre suivante pour cette réduction des taux de conversion et leur uniformisation :

- Pour les assurés prenant une retraite jusqu'au 31 décembre 2017 compris, les taux de conversion actuels resteront appliqués.
- Pour les assurés prenant leur retraite après le 31 décembre 2017 et jusqu'au 30 novembre 2018, les taux de conversion seront adaptés sur base mensuelle entre les taux « 01.01.2018 » et « dès 01.01.2019 » du tableau qui suit :

âge	Taux de conversion	
	01.01.2018	dès 01.01.2019
65	6.15%	5.60%
64	6.00%	5.45%
63	5.85%	5.30%
62	5.70%	5.15%
61	5.55%	5.00%
60	5.40%	4.85%

Exemples :

Un(e) assuré(e) part en retraite à 65 ans le 30.04.2018. Le taux de conversion sera alors de 5.967%, soit  $(6.15\% \times (12 - 04) + 5.60\% \times 04) : 12$

Un(e) assuré(e) part en retraite à 61 ans le 31.10.2018. Le taux de conversion sera alors de 5.092%, soit  $(5.55\% \times (12 - 10) + 5.00\% \times 10) : 12$

- Pour les assurés prenant une retraite à partir du 31 décembre 2018 inclus, les nouveaux taux de conversion (« dès 01.01.2019 » indiqués dans la zone grisée ci-dessus) seront appliqués.

### Couverture d'assurance en cas d'invalidité et de décès et financement dès 2018

Actuellement, Favia compte 2 familles de plans de prévoyance, soit :

- les plans dits historiques où les prestations d'invalidité (rente d'invalidité) et de survivants (rente de conjoint et rente d'orphelin) assurées découlent à la fois du capital-épargne constitué par l'assuré et du taux de conversion. Ces prestations sont donc tributaires des mouvements sur le capital-épargne (un retrait anticipé destiné au financement du logement réduit les prestations d'invalidité et de décès assurées, alors qu'un apport – libre passage ou rachat – les augmente), de l'intérêt crédité par Favia (un intérêt inférieur à 3% réduit dès l'année suivante les prestations d'invalidité et de décès assurées) et du taux de conversion (qui sera adapté selon les explications plus haut).
- Les plans dits nouveaux où la rente d'invalidité est égale à 50% du salaire assuré, les rentes de survivants étant également exprimées en % du salaire assuré.

Afin de rendre dans tous les plans la couverture en cas d'invalidité et de décès indépendante des mouvements du capital-épargne, du taux d'intérêt et du taux de conversion, le Conseil de fondation a décidé d'uniformiser leur mode de calcul. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la rente d'invalidité sera désormais aussi égale à 50% du salaire assuré dans les plans « historique » (la rente de conjoint, de 60% de la rente d'invalidité comme actuellement, se montera donc à 30% du salaire assuré). Là aussi il s'agit d'une mesure largement appliquée dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

En raison de cet alignement des prestations de risque assurées dans l'ensemble de plans, la cotisation pour risque et frais sera uniformisée. Actuellement de 1.8% globalement (parts assuré et employeur) dans les plans « historiques », elle passera à 2.1% dès 2018, niveau identique à celui des plans « nouveaux » pour un niveau de rente d'invalidité identique.

### Vos documents individuels 2017

Vos documents individuels 2017 n'intègrent pas les changements indiqués plus haut, ceux-ci entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Vous pouvez toutefois identifier dans la partie *Financement* figurant en bas de votre *Fiche individuelle* sous *Risque et frais* si vous êtes affilié(e) à un plan « historique » où la rente d'invalidité sera égale à 50% du salaire assuré dès 2018, lorsque le cumul des parts « assuré » et « entreprise » est de 1.8%. Si ce cumul est de 2.1%, votre couverture d'assurance invalidité/décès ne changera pas en 2018.

Avec nos meilleures salutations.

Le Conseil de fondation



Me Pietro Sansonetti



Sylvianne Zeder-Aubert

Mars 2017